



# **COMPTE-RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 5 novembre 2018**

(Convocation du 29 octobre 2018)

Le 5 novembre 2018, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christophe PANDO, Maire.

## **Présents :**

Mesdames Evelyne CERAVOLO, Marie-Pierre LAPLACE, Mireille CHANGEAT, Cathy LABOUREUR-COLLART, Virginie FERREIRA,  
Messieurs Georges DISSARD, Jean-Pierre VOISINE, Bruno HOUNIEU, Philippe SIVAZLIAN, Alain CLOS, Antoine FRANCISCO, Laurent FANFELLE.

## **Absents excusés :**

Monsieur Benoît FLISS,  
Monsieur Christophe LACILLERIE, qui a donné procuration à Christophe PANDO,

**Secrétaire de séance :** Jean-Pierre VOISINE  
-----

## **1. Approbation du précédent compte-rendu**

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2018.  
Celui est adopté à l'unanimité.

## **2. Budget général : décision modificative N°3**

Monsieur Voisine rappelle, que lors du vote du budget 2018, en section de fonctionnement, le chapitre 014 « atténuations de produits », article 739223 « attribution de compensation », a été alimenté à hauteur de 4654 €.

Une dépense à régulariser concernant le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) 2018, a été enregistrée en octobre 2018, par le Comptable public à hauteur de 7048 €.

En compensation, il y a lieu de prévoir une augmentation du chapitre 014 « atténuations de produits », article 739223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales », (sur lequel a été imputée une recette d'un montant identique le 21 septembre 2017).

Une régularisation est donc nécessaire.

**Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Donnent AVIS FAVORABLE à la décision modificative suivante :**

- chapitre 014, « atténuations de produits », article 739223, « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » :	+ 2394 €
- chapitre 011, « charges à caractère général », article 615221, « bâtiments publics » :	- 2394 €

### **3. Personnel communal – Centre de Gestion du 64 : adhésion à la médiation préalable obligatoire et à la nouvelle convention Santé et conditions de travail**

#### **31. Médiation préalable obligatoire**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 31 décembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**- DÉCIDENT d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,**

**- AUTORISENT le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe 1.**

## **32. Nouvelle convention pour les prestations assurées dans le domaine de la santé au travail**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail, qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention « Santé et conditions de travail » proposée par le Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Invités à se prononcer sur cette question,

**Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDENT d'adhérer à compter du 1er janvier 2019 à la convention « Santé au travail » proposée par le Centre de Gestion,**
- **AUTORISENT le Maire à signer la convention proposée en annexe,**
- **PRECISENT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.**

## **4. CAPBP : approbation de la création d'une police intercommunale**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 512-2,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Considérant que des problématiques en matière de sécurité publique ont été identifiées sur le territoire communautaire,

Considérant que dans un contexte de réduction des dépenses publiques, la Commune doit veiller à une rationalisation de ses moyens,

Considérant que l'article L. 512-2 du Code de la Sécurité Intérieure permet à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de recruter des agents de police municipale pour les mettre à disposition des communes intéressées,

Considérant que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

Considérant que cet outil de mutualisation est subordonnée à la demande formulée par au moins deux maires de communes membres au Président de la Communauté et à l'approbation des communes membres à la majorité qualifiée, c'est-à-dire les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci , ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que la mise en place de cet outil permettrait à la Commune de bénéficier d'une patrouille régulière d'agents de police municipale sur le territoire communal avec des coûts rationalisés,

Considérant que la mise à disposition de ces agents sera soumise à la conclusion ultérieure par la Commune et la Communauté, d'une convention bipartite de mise à disposition du service de police municipale intercommunalisée,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDENT**

- **Article 1 : d'approuver le principe de la création d'une telle police municipale intercommunalisée,**
- **Article 2 : d'habiliter Monsieur le Maire à demander au Président de la Communauté la création d'une telle police,**
- **Article 3 : d'autoriser le Président de la Communauté de procéder à des recrutements d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées,**
- **Article 4 : la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey – CS 50543 – 64010 Pau Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé, que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **5. Compétence « Assainissement » - Transfert des comptes consécutif à la dissolution du SIVU du Val de l'Ousse**

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Pierre Voisine pour présenter ce point.

Par délibération n°19 du 30 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a étendu l'exercice de la compétence Assainissement à l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. De ce fait, par application des articles L 5214-21 et L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val de l'Ousse a été dessaisi de la compétence « Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par arrêté préfectoral n°64-2017-12-22-009. La compétence Assainissement, auparavant exercée par le syndicat pour le compte de la commune de Siros, a, de ce fait, été transférée à la CAPBP.

Les modalités de répartition des biens du syndicat, qu'ils aient été mis à sa disposition par les communes ou acquis postérieurement à sa création, sont définies par l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat et les communes se sont entendus pour opérer la répartition des biens conformément à l'état (et ses annexes) joint à la présente délibération. Cette répartition doit faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de ses communes membres.

Par ailleurs, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'EPCI bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A la date du transfert, les biens communaux affectés à la compétence « Assainissement » sont de facto mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le représentant de la Commune propriétaire et celui de la Communauté d'Agglomération, dont le projet est annexé à la présente délibération.

En application de l'article L 1321-2 du CGCT, lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats, portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés, que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Par ailleurs, la quote-part des résultats du budget « Assainissement » du Syndicat, transférée à la Commune, a vocation à être reversée au budget annexe « Assainissement » de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Ces résultats s'élèvent à :

- section de fonctionnement : excédent de 68 147,27 €
- section d'investissement : ni déficit ni excédent

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à raison de 13 voix « pour » et une voix « contre » :**

- **d'approuver la répartition des comptes du SIVU du Val de l'Ousse, telle que présentée dans le document joint au présent compte-rendu, en annexe 2,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs à la compétence Assainissement à la CAPBP,**
- **de décider du transfert intégral vers le budget annexe assainissement de la CAPBP, des résultats du budget « Assainissement » du SIVU du Val de l'Ousse, initialement transférés vers la Commune de Siros,**
- **de décider, que toute dépense ou recette relative aux exercices 2017, ou antérieur, n'ayant pas encore donné lieu à mandat ou titre (notamment subvention d'investissement, participation pour financement de l'assainissement collectif, redevance impayée auprès du prestataire SAUR en charge du recouvrement), qui concerne l'assainissement collectif sur le territoire de Siros sera constatée dans les écritures de la CAPBP.**

## **6. SDEPA : Programme "Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2016" et rénovation « éclairage public » sur deux armoires rue Cami Capbat : approbation du projet et du financement de la part communale.**

### **61. Electrification rurale - Programme "Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2016" - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 18BF014**

Monsieur le Maire donne la parole à Georges Dissard pour présenter ces deux points.

Monsieur Dissard informe le Conseil Municipal, qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de « Remplacement des ballons fluorescents, rue des Pyrénées ».

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement T.O.S / 2B Réseaux.

Monsieur Dissard précise, que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale " Remplacement Ballons Fluorescents (SDEPA) 2016 ", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Vu l'exposé de Monsieur Dissard et après en avoir délibéré,

**Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDENT de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution des travaux.**

**APPROUVENT le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

- luminaires sur console (montant TTC)	5 394,08 €
- luminaires sur candélabres (montant TTC)	13 200,00 €
- Assistance MOA, MOE, imprévus	1 859,41 €
- frais de gestion du SDEPA	852,23 €
<b>Total</b>	<b>21 305,72 €</b>

**APPROUVENT le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :**

- participation Syndicat	5 750,00 €
- F.C.T.V.A.	3 355,19 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur (*)	11 348,30 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	852,23 €
<b>Total</b>	<b>21 305,72 €</b>

**La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.**

**De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.**

**ACCEPTENT l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.**

**CHARGENT le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.**

## **62. Electrification rurale - Programme "rénovation et création d'éclairage public sécuritaire (département) 2018" - Approbation du projet et du financement de la part communale Affaire N°17REP006**

Monsieur Dissard informe le Conseil Municipal, qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de « rénovation éclairage public sur deux armoires rue Cami de Capbat.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement T.O.S / 2B Réseaux.

Monsieur Dissard précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "rénovation et création d'éclairage public sécuritaire (département) 2018 ", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

**Vu l'exposé de Monsieur Dissard et après en avoir délibéré,**

**Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDENT de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution des travaux.**

**APPROUVENT le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :**

- montant des travaux TTC	6 109.96 €
- Assistance MOA, MOE, Imprévus	610.99 €
- frais de gestion du SDEPA	254.58 €
<b>Total</b>	<b>6 975.53 €</b>

**APPROUVENT le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :**

- participation Syndicat	2 240.32 €
- F.C.T.V.A.	1 102.51 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur (*)	3 378.12 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	254.58 €
<b>Total</b>	<b>6 975.53€</b>

**La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.**

**De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.**

**ACCEPTENT l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.**

**CHARGENT le Maire de transmettre la présente délibération au contrôle de légalité.**

## **7. Questions Diverses :**

### **Modalités d'inscription sur les listes électorales**

Monsieur le Maire souhaite évoquer avec les participants les nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales prévues par la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016. Il laisse la parole à Jean-Pierre Voisine.

La Commission actuelle de révision des listes électorales va disparaître, pour laisser place dès 2019 à la « Commission de Contrôle ».

Les membres de cette nouvelle Commission devront être nommés par arrêté préfectoral dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et au plus tard le 10 janvier suivant. Il convient donc d'adresser à la Préfecture, dans les meilleurs délais, la liste des personnalités qui composeront cette instance, sachant qu'auparavant, il convient également de se rapprocher du Président du Tribunal de Grande Instance afin qu'il valide la désignation du représentant du tribunal. Il y a lieu également de désigner un représentant de la Préfecture plus un Conseiller Municipal (sont exclus d'office le Maire et les quatre adjoints). Cette désignation se fait dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, et est normalement retenu l'élue arrivant après le 4<sup>ème</sup> Adjoint. Si cet élu refuse ou est dans l'impossibilité d'assurer le rôle, c'est le Conseiller le plus jeune qui est désigné d'office sans aucune formalité particulière.

**Séance levée à 22h30** - Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO  
Maire

Jean-Pierre VOISINE  
1<sup>er</sup> adjoint

Georges DISSARD  
2<sup>ème</sup> adjoint

Antoine FRANCISCO  
3<sup>ème</sup> adjoint

Evelyne CERAVOLO  
4<sup>ème</sup> adjointe

**Mesdames :**

Mireille CHANGEAT

Marie-Pierre LAPLACE

Cathy LABOUREUR COLLART

Virginie FERREIRA

**Messieurs :**

Alain CLOS

Laurent FANFELLE

Benoît FLISS  
Absent excusé

Bruno HOUNIEU

Philippe SILVAZIAN

Christophe LACILLERIE  
Absent excusé,  
Procuration à Christophe Pando





## CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

### Collectivités affiliées au CDG 64

#### ENTRE

..... (dénomination de la collectivité),  
dont le siège est situé ..... (adresse),  
représenté(e) par M./Mme ....., ..... (fonction),  
habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du ....., soumise au contrôle de  
légalité le .....

#### ET

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques**  
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes –  
Cité administrative – Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU Cedex, représenté par son Président,  
Michel HIRIART, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 avril 2018, soumise au  
contrôle de légalité le 27 avril 2018,

collectivement dénommés « les parties ».

#### PRÉAMBULE

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale au titre des missions de conseils juridiques prévues au 1<sup>er</sup> alinéa, il s'agit d'une nouvelle mission facultative dont la présente convention détermine les contours, la tarification et les conditions générales d'adhésion.

Vu le Code de Justice administrative,  
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018  
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu les délibérations des 28 novembre 2017 et 24 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à signer la présente convention,  
Vu la délibération du..... autorisant le Maire/Président de ..... à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

À compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 (date de fin prévue pour cette expérimentation), les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION ET DE L'EXPÉRIMENTATION**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (*cf.* article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L. 213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (*cf.* article 5 de la présente convention).

#### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR**

La personne physique désignée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article relatif à la convention de consentement à la médiation) et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

### **ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITÉ**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

### **ARTICLE 4 : RÔLE ET COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MÉDIATION**

Conformément à l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation de la médiation, le Maire/Président de ..... s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MÉDIATION

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative contestable doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et le mail de saisine [mediation@cdg-64.fr](mailto:mediation@cdg-64.fr)). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 ci-dessus), il saisit tout d'abord l'autorité territoriale qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques (art. R. 421-1 du Code de justice administrative) ;
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ;
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision ;
- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## ARTICLE 7 : DURÉE ET FIN DU PROCESSUS DE MÉDIATION

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L 213-4 du Code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

## ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU RECOURS À LA MÉDIATION

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'intervention du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques auprès des collectivités affiliées s'inscrit dans le cadre de la cotisation additionnelle.

## ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

À compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

## ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

## ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES NÉS DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Fait à ....., le .....</p> <p>Pour (nom établissement),</p> <p><b>Le / La .....(fonction)</b></p> <p><b>M. Prénom NOM</b> <i>(Cachet et signature)</i></p>	<p>Fait à PAU, le .....</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p><b>LE PRÉSIDENT,</b></p> <p><b>Michel HIRIART</b> Maire de BIRIATOU Président de la Fédération Nationale des Centres de Gestion</p>
---	--

## Etat de répartition au 01/01/2018 des comptes du SIVU du Val de l'Ousse aux communes d'Aussevielle, Poey-de-Lescar et Siros suite au dessaisissement du SIVU du Val de l'Ousse suivant arrêté préfectoral n°64-2017-12-22-009

## Transfert en pleine propriété par opérations d'ordre non budgétaire

numéro compte	libellé du compte	SIVU du Val de l'Ousse		Commune de SIROS		Commune de POEY-DE-LESCAR		Commune d' AUSSEVIELLE	
		Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1027	mise à disposition chez le bénéficiaire		1 278 771,31 €		48 096,34 €		740 898,08 €		489 776,89 €
1068	autres réserves		14 276,68 €						14 276,68 €
110	report à nouveau solde créditeur		298 368,10 €		68 147,27 €		163 446,05 €		66 774,78 €
110	résultat à affecter compte 1068		92 566,94 €						92 566,94 €
13111	Agence de l'Eau		380 765,00 €		11 274,35 €		360 582,90 €		8 907,75 €
1313	Département		754 659,14 €		23 184,98 €		694 092,34 €		37 381,82 €
1314	Communes		53 074,75 €				53 074,75 €		
1318	Autres		927 206,13 €		85 825,01 €		828 447,49 €		12 933,63 €
139111	Sub equi transf Agence de l'Eau	76 802,00 €		2 274,09 €		72 731,18 €		1 796,73 €	
13913	Sub equi transf Département	141 268,24 €		4 340,11 €		129 930,45 €		6 997,68 €	
13914	Sub equi transf cnes et struc inter	12 388,00 €				12 388,00 €			
13918	Sub equi transf autres	523 147,24 €		7 297,40 €		467 425,75 €		48 424,09 €	
1641	emprunts en euros		680 432,16 €				680 432,16 €		
1687	autres dettes		4 470,29 €				4 470,29 €		
	<b>TOTAL CLASSE 1</b>	<b>753 605,48 €</b>	<b>4 484 590,50 €</b>	<b>13 911,60 €</b>	<b>236 527,95 €</b>	<b>682 475,38 €</b>	<b>3 525 444,06 €</b>	<b>57 218,50 €</b>	<b>722 618,49 €</b>
2031	frais étude	112 718,00 €		25 540,46 €		87 177,54 €			
21311	Bâtiment exploitation	36 067,66 €				36 067,66 €			
21351	Bâtiment exploitation	1 793 070,17 €				1 793 070,17 €			
2154	Mat indust	3 677,76 €				3 677,76 €			
21751	Inst complexes spécial	30 515,95 €				15 160,95 €		15 355,00 €	
217532	Réseaux assainissement	2 247 527,89 €		98 229,24 €		1 687 981,77 €		461 316,88 €	
2183	Mat bureau mat informatique	2 769,62 €				2 769,62 €			
2313	Constructions	319 609,00 €		42 039,38 €		51 018,22 €		226 551,40 €	
2315	Instal mat outil techn	4 415,00 €						4 415,00 €	
281311	Bâtiment exploitation		9 617,68 €				9 617,68 €		
281351	Bâtiment exploitation		418 383,00 €				418 383,00 €		
281751	Inst complexes spécial		4 728,00 €				2 424,00 €		2 304,00 €
2817532	Réseaux assainissement		685 025,45 €		11 340,00 €		566 976,38 €		106 709,07 €
	<b>TOTAL CLASSE 2</b>	<b>4 550 371,05 €</b>	<b>1 117 754,13 €</b>	<b>165 809,08 €</b>	<b>11 340,00 €</b>	<b>3 676 923,69 €</b>	<b>997 401,06 €</b>	<b>707 638,28 €</b>	<b>109 013,07 €</b>
4111	Clients amiables	12 164,11 €		2 514,11 €		5 750,00 €	0,00 €	3 900,00 €	
4116	Clients contentieux	3 000,00 €				3 000,00 €			
4411	Etat aut coll publ subve à recevoir amiable	0,00 €		0,00 €		0,00 €			
4416	Etat aut col publique contentieux	8 377,75 €						8 377,75 €	
44583	remb TVA demandé								
445888	TVA en attente	3,22 €				3,22 €			
447	Autres impôts								
4718	recettes à régulariser		40,00 €				40,00 €		
	<b>TOTAL CLASSE 4</b>	<b>23 545,08 €</b>	<b>40,00 €</b>	<b>2 514,11 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 753,22 €</b>	<b>40,00 €</b>	<b>12 277,75 €</b>	<b>0,00 €</b>
515	Compte au trésor	273 763,02 €		65 633,16 €		154 732,83 €		53 397,03 €	
5118	Autres valeurs à l'encaissement	1 100,00 €						1 100,00 €	
	<b>TOTAL CLASSE 5</b>	<b>274 863,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>65 633,16 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>154 732,83 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54 497,03 €</b>	<b>0,00 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 602 384,63 €</b>	<b>5 602 384,63 €</b>	<b>247 867,95 €</b>	<b>247 867,95 €</b>	<b>4 522 885,12 €</b>	<b>4 522 885,12 €</b>	<b>831 631,56 €</b>	<b>831 631,56 €</b>